RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation

Le Président du Département de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO-ATC-0979-26
prorogeant l'arrêté n°SRO-ATC-0835-26

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 4 décembre 2025,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'arrêté n°SRO-ATC-0835-26 en date du 09/09/2026,

VU la demande en date du 16/10/2026 émise par l'entreprise SDE 76 pour le compte du bénéficiaire Réseaux Environnement aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pour la continuité des terrassements et la pose du réseau ainsi que la consignation pour le racordement au réseau ENEDIS, il y a lieu de proroger les mesures prescrites par l'arrêté n°SRO-ATC-0835-26,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté SRO-ATC-0835-26 du 09/09/2026, portant réglementation de la circulation sur la D252 du PR 0+0268 au PR 0+0703 (Saint-Sauveur-d'Émalleville et Manneville-la-Goupil) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 27/11/2026.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/ selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 3

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

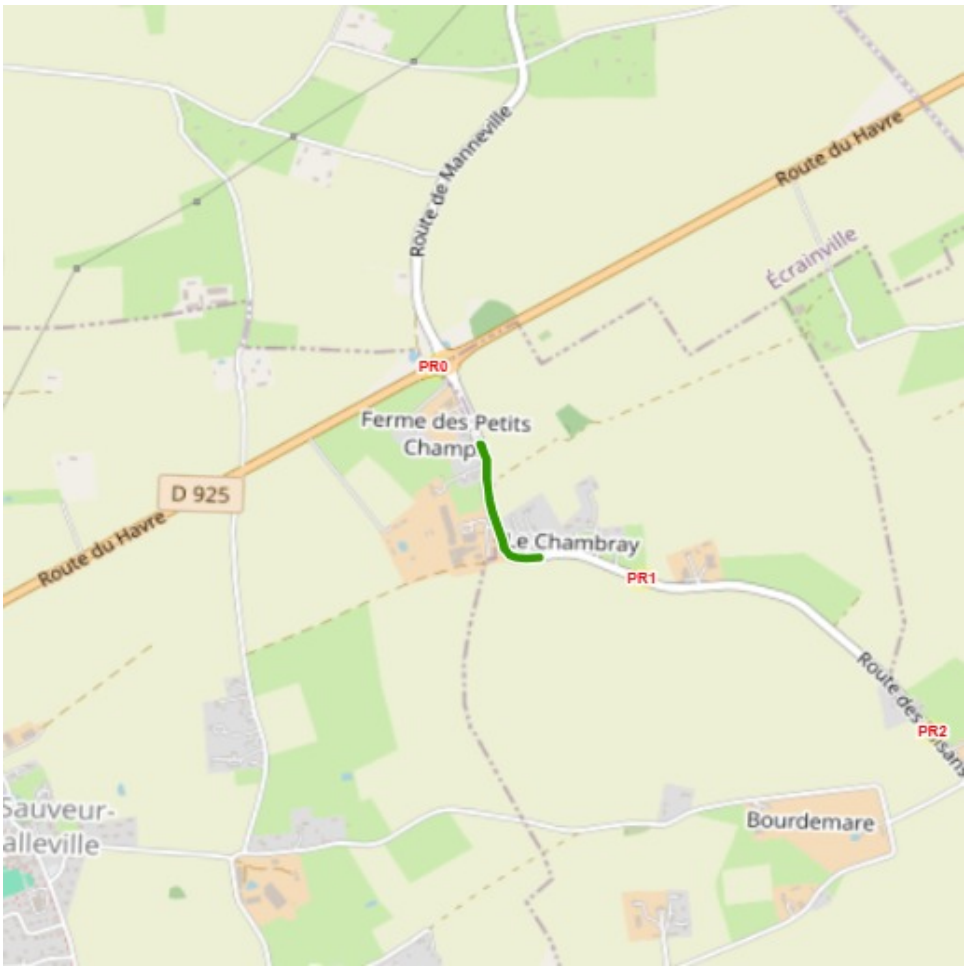
- L'entreprise Réseaux Environnement
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée

Dont une copie est transmise pour information à :

- Le SAMU 76
- La Direction des Routes - Service Exploitation et Sécurité Routière - CCR
- Le Maire de Manneville-la-Goupil
- Le Maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville

Pour le Président du Département

Signé le 19 oct. 2026
Par Xavier PREVOT
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES


Route de Manneville
Route du Havre
Écrainville
PR0
Ferme des Petits
Champ
D 925
Route du Havre
e Chambray
PR1
Route des
PR2
Sauveur-
alleville
Bourdemare

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D252 du PR 0+0268 au PR 0+0703
Commune(s) : Saint-Sauveur-d'Émalleville et Manneville-la-Goupil
Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques
renforcement du réseau basse tension

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0835-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 26/08/2026 émise par l'entreprise Réseaux Environnement aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU la permission de voirie n° SRO-PV-0691-26 en date du 24/07/2026,

VU le permis de stationnement n° SRO-PS-0809-26 en date du 02/09/2026
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026, sur une période de 40 jours, de jour comme de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D252 du PR 0+0268 au PR 0+0703 (Saint-Sauveur-d'Émalleville et Manneville-la-Goupil) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores sur une longueur maximum de 260 mètres, avec obligation d'arrêt momentanée du chantier et de retrait des engins jusqu'à rétablissement de la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation en cas de remontée de file trop importante,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules de secours
 - véhicules des forces de l'ordre
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la règlementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, Réseaux Environnement et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/ selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise Réseaux Environnement
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée

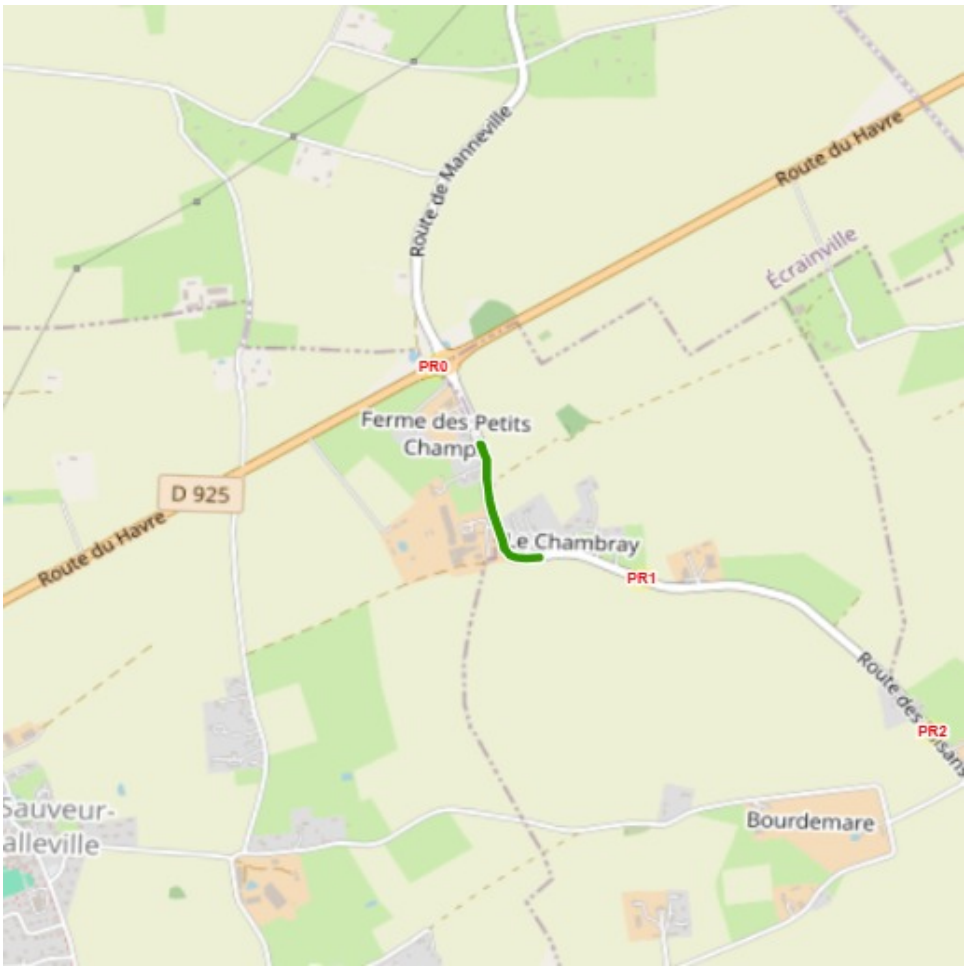
dont une copie est transmise pour information à :

- Le Maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville
- Le Maire de Manneville-la-Goupil
- Le SAMU 76
- La Direction des Routes - Service Exploitation et Sécurité Routière - CCR

Pour le Président du Département

Signé le 9 sept. 2026
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES


D 68
Route du Havre
Écrainville
PR0
D 252
Ferme des
Petits Champs
Le Chambray
PR1
Route de
Chemin du Moulin
Manneville-la-


Route de Manneville
Route du Havre
Écrainville
PR0
Ferme des Petits
Champ
D 925
Route du Havre
e Chambray
PR1
Route des
PR2
Sauveur-
alleville
Bourdemare

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D252 du PR 0+0268 au PR 0+0703
Commune(s) : Saint-Sauveur-d'Émalleville et Manneville-la-Goupil
Travaux sur réseaux ou ouvrages électriques
renforcement du réseau basse tension

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0835-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 26/08/2026 émise par l'entreprise Réseaux Environnement aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU la permission de voirie n° SRO-PV-0691-26 en date du 24/07/2026,

VU le permis de stationnement n° SRO-PS-0809-26 en date du 02/09/2026
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 21/09/2026 et jusqu'au 30/10/2026, sur une période de 40 jours, de jour comme de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale D252 du PR 0+0268 au PR 0+0703 (Saint-Sauveur-d'Émalleville et Manneville-la-Goupil) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux tricolores sur une longueur maximum de 260 mètres, avec obligation d'arrêt momentanée du chantier et de retrait des engins jusqu'à rétablissement de la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation en cas de remontée de file trop importante,
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules de secours
 - véhicules des forces de l'ordre
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

ARTICLE 2

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la règlementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, Réseaux Environnement et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/ selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise Réseaux Environnement
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée

dont une copie est transmise pour information à :

- Le Maire de Saint-Sauveur-d'Emalleville
- Le Maire de Manneville-la-Goupil
- Le SAMU 76
- La Direction des Routes - Service Exploitation et Sécurité Routière - CCR

Pour le Président du Département

Signé le 9 sept. 2026
Par Franck INVERNIZZI
DIRECTION DES ROUTES - ARRETES


D 68
Route du Havre
Écrainville
PR0
D 252
Ferme des
Petits Champs
Le Chambray
PR1
Route de
Chemin du Moulin
Manneville-la-